AR-Préfecture
095-219503943-20261119-3-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 19-11-2026
Publication le : 19-11-2026

Ville de Méry sur Oise

**Arrêté rendant obligatoire le port d'un casque homologué pour les conducteurs d'Engins de Déplacements Personnels Motorisés (EDPM) sur le territoire de la commune de Méry-sur-Oise**

**POLICE MUNICIPALE**

**N/Réf : PEE/FM/MO/PM-N° 59-2026**

Le Maire de la commune de Méry-sur-Oise,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L2212-2 qui confèrent au maire la responsabilité de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques,

**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

**VU** le Code de la Route, et les textes réglementaires encadrant l'usage des engins de déplacement personnel motorisés, lesquels prévoient notamment les règles de circulation précises afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons,

**VU** le Décret N°2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des EDPM.

**CONSIDÉRANT** l'augmentation importante de l'usage des EDPM sur le territoire communal, générant une cohabitation accrue entre piétons, cyclistes, automobilistes et utilisateurs d'engins motorisés légers,

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'accident, une prévalence des traumatismes crâniens peut engendrer des conséquences graves et irréversibles sur l'état de santé de la victime,

**CONSIDÉRANT** qu'une réglementation uniforme sur l'ensemble de la commune de l'obligation du port du casque pour les conducteurs d'EDPM permettrait une meilleure protection de ces derniers sur une zone du corps fortement exposée en cas d'accident,

**CONSIDÉRANT** que la mise en œuvre d'une obligation nouvelle en matière de sécurité doit s'accompagner d'une phase préalable de prévention, d'information et de pédagogie, permettant aux usagers d'être sensibilisés aux risques liés à l'usage des EDPM et à l'importance du port du casque, et que la commune entend privilégier une approche progressive avant toute action répressive,

**CONSIDÉRANT** que la police municipale lors de ses contrôles constate un nombre important d'infractions et de comportements à risque concernant les conducteurs d'EDPM,

**CONSIDÉRANT** que les risques engendrés par ces comportements infractionnels sont parfois générateurs d'accidents nécessitant la prise en charge des conducteurs d'EDPM par les services de secours,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de polices administratives générales, de prendre toute mesure nécessaire pour protéger les usagers de la voie publique et prévenir les risques d'accidents,

**CONSIDÉRANT** les comportements dangereux constatés de manière répétée, notamment la circulation de plusieurs personnes sur un même engin aux abords des écoles.



Hôtel de Ville - 14, avenue Marcel Perrin - B.P. 60001 - 95540 Méry-sur-Oise - Tél. 01 30 36 23 00
www.merysuroise.fr

AR-Préfecture
095-219503943-20261119-3-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 19-11-2026
Publication le : 19-11-2026

# ARRETE

Article 1 : Rappel des prescriptions inhérentes à l'utilisation des trottinettes électriques et autres EDPM :

- être âgé minimum de 14 ans,
- conduire une trottinette roulant jusqu'à 25km/h,
- être une seule personne sur l'engin,
- disposer d'une assurance responsabilité civile qui couvre les dommages à autrui,
- circuler la nuit avec un gilet à haute visibilité,
- porter un casque homologué hors agglomération là où la vitesse est limitée entre 50 et 80km/h,
- avoir un avertisseur sonore obligatoire,
- être en possession d'un système d'éclairage avant et arrière obligatoire et conforme,
- obligation d'un système de freinage fonctionnel,
- interdiction du port du casque audio ou tout appareil émettant du son,
- l'usage du téléphone en main est strictement interdit,

Article 2 : Circulation Générale

La circulation des EDPM est interdite sur les trottoirs et sur les passages piétons de la commune.
Les EDPM doivent obligatoirement emprunter les voies de circulation limitée à 50km/h, les pistes et bandes cyclables à droite de la route dans le sens de la circulation. La vitesse est limitée à 25km/h (par construction ou par bridage).
L'usage des EDPM est strictement interdit dans l'ensemble du parc du château.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement des EDPM ne doit pas entraver la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, ni obstruer les accès aux bâtiments, et équipements publics.

Article 4 : Port du casque

Le port du casque homologué est rendu obligatoire pour toute personne circulant en EDPM sur les voies dédiées à la circulation et les différents espaces publics sur l'ensemble de la commune de Méry-sur-Oise.

Le casque dûment homologué doit être porté correctement attaché et durant toute la durée de l'utilisation de l'EDPM, quel que soit l'âge du conducteur de manière à garantir la sécurité de l'usager.

Ne sont pas soumises à cette obligation les personnes poussant un EDPM à la main, moteur éteint ou circulant sur un espace privé non ouvert au public.

Article 5 : Sanctions

- Non-respect des règles de circulation de transport passager - 4ème classe : 135€
- Circuler sur une voie interdite - 4ème classe : 135€
- Engin débridé - 4ème classe : 135€
- Vitesse supérieur à 25km/h - 5ème classe : 1 500€
- Non port du gilet - 2ème classe : 35€

Article 6 : Les dispositions de cet arrêté seront opposables à la date du 01/12/2026.

Article 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**N/Réf : PEE/FM/MO/PM-N° 59-2026**

AR-Préfecture
095-219503943-20261119-3-AR
Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 19-11-2026
Publication le : 19-11-2026

Article 8 : Ampliation

Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
Madame la Directrice Générale des Services de Méry-sur-Oise
Madame la Directrice des Services Techniques de Méry-sur-Oise,
Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers de Méry-sur-Oise,

Article 9 : Destinataire par ampliation

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Méry-sur-Oise,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Méry-sur-Oise,
Et tous les autres agents qualifiés sont chargés, chacun en ce qui de l'exécution du présent arrêté

Méry-sur-Oise, le 17 novembre 2026,

Le Maire,

POLICE MUNICIPALE 95540 MERY SUR OISE

Pierre-Edouard ÉON
Vice-Président du Conseil
Départemental du Val d'Oise

**N/Réf : PEE/FM/MO/PM-N° 59-2026**